

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

RIA-SIRACH

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE RIA-SIRACH : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : église paroissiale Saint-Vincent de Ria</i>	<i>Arrêté ministériel du 11/09/1964</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : tour des anciens remparts</i>	<i>Arrêté ministériel du 16/11/1949</i>	
		<i>Monument historique inscrit : église Saint-Clément de Sirach</i>	<i>Arrêté ministériel du 17/05/1974</i>	
		<i>Monument historique classé : rocher de Fornols Haut (Campome)</i>	<i>Arrêté ministériel du 26/02/2008</i>	
		<i>Monument historique classé : Ancienne Abbaye de Saint-Michel de Cuxa</i>	<i>Arrêté ministériel du 15/04/1958</i>	
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé "site formé par la grotte dite du réseau André Lachambre"</i>	<i>Décret du 18/01/1991</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source « Puits d'en Gorner » (rive droite)</i>	<i>DUP du 10/07/1974</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
EL11 Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération	Loi n°69-7 du 03-01-1969 Articles L152-1, L152-2 et R152-1 du code de la voirie routière ; Décret du 13/12/52 classant la RN116 à grande circulation	Statut de déviation de sections de la RN116 (Carrefour Prades Est PR 41+0065 - Carrefour Prades Ouest PR 43+0961)	AP n°2903 du 30/08/99	CONSEIL GENERAL des Pyrénées Orientales Hôtel du Département B. P. 906 66906 PERPIGNAN Cédex
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38	Ligne 2 circuits 63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent	Arrêté ministériel du 16-11-1994	RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS
I6 Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970	Mines de fer de Fillols-Taurinya	Décret du 25 germinal an XIII	<i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i>

PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications	Faisceau hertzien Villefranche-de-Conflent/Belloch à Perpignan (préfecture)	Décret du 11/05/2010	SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	<i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11);</i> <i>Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</i> - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	<i>Ligne SNCF Perpignan Villefranche de Conflent</i>	<i>Décret du 11/09/1939</i>	<i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée</i> <i>Pôle Valorisation et Transactions Immobilière</i> <i>4, Rue Léon Gozlan - CS 70014</i> <i>13311 MARSEILLE Cédex 03</i>

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i> <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)- SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>
---	--	---	---	--

NOTIFICATION

*inscrite sur la liste
et 2.*

Par arrêté en date du

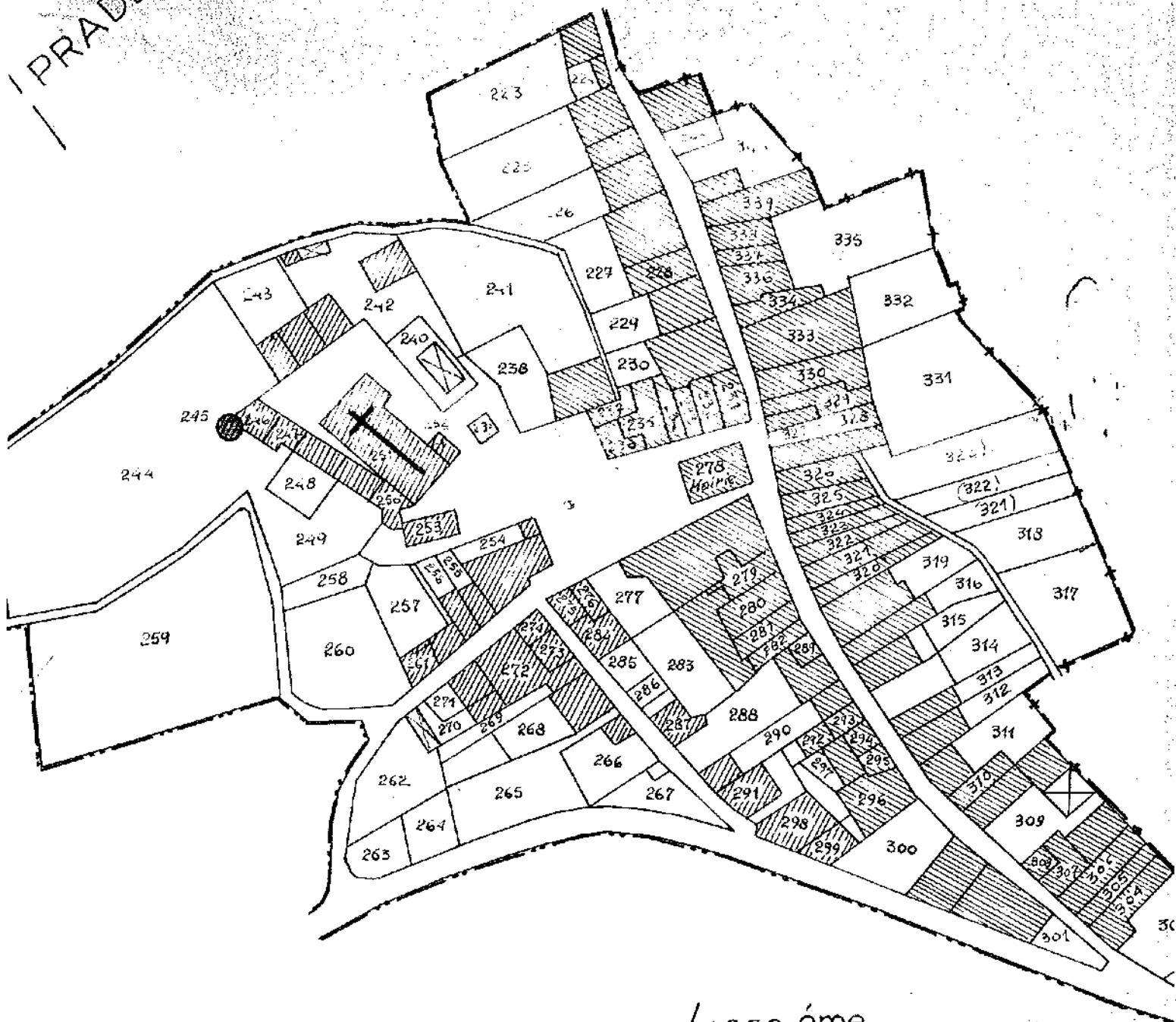
11 SEPT 1964

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques le clocher et les vantaux de la porte d'entrée de l'église paroissiale de Riva (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 289 de la Section C.

Monsieur MEUNIER Architecte des Bâtiments de France

Riva - Eglise paroissiale

PRADE



ECHELLE : 1/1250 ème

Cadalet

Tour des anciens remparts

N

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

- Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de Sirach à RIA-SIRACH-URBANYA (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre de l'ancienne commune de RIA, section D, sous le n° 120, d'une contenance de 1 are 80 centiares et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation :

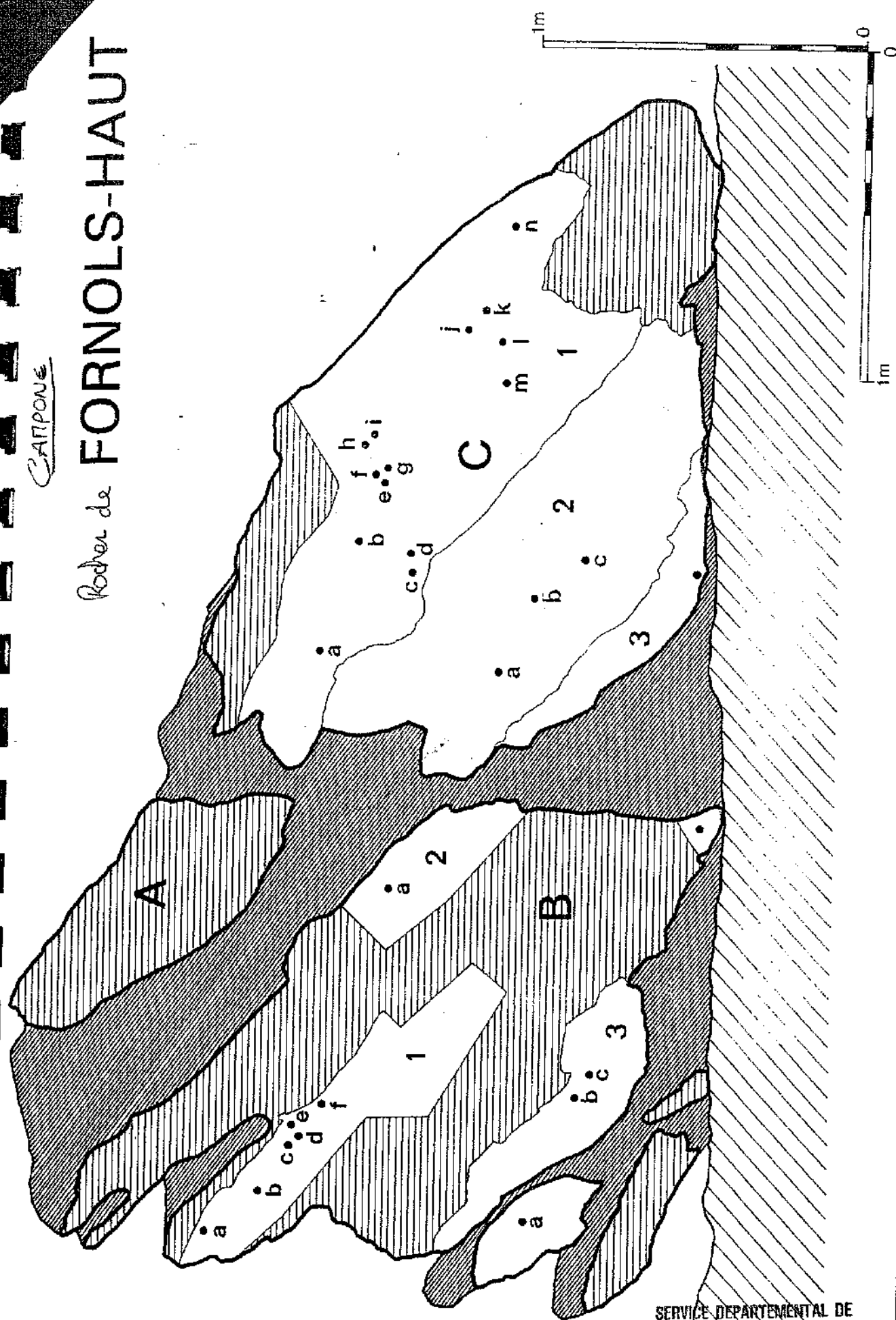
Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET

CARPONE

Bocher de FORNOLS-HAUT



SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

17 AOUT 1999

COURRIER ARRIVE - PERPIGNAN

- zone ornée
- zone non ornée ou érodée
- zone de forte érosion
- socle rocheux

Cl

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 23 Septembre 1966, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a classé parmi les Monuments Historiques les objets mobiliers ci-après désignés :

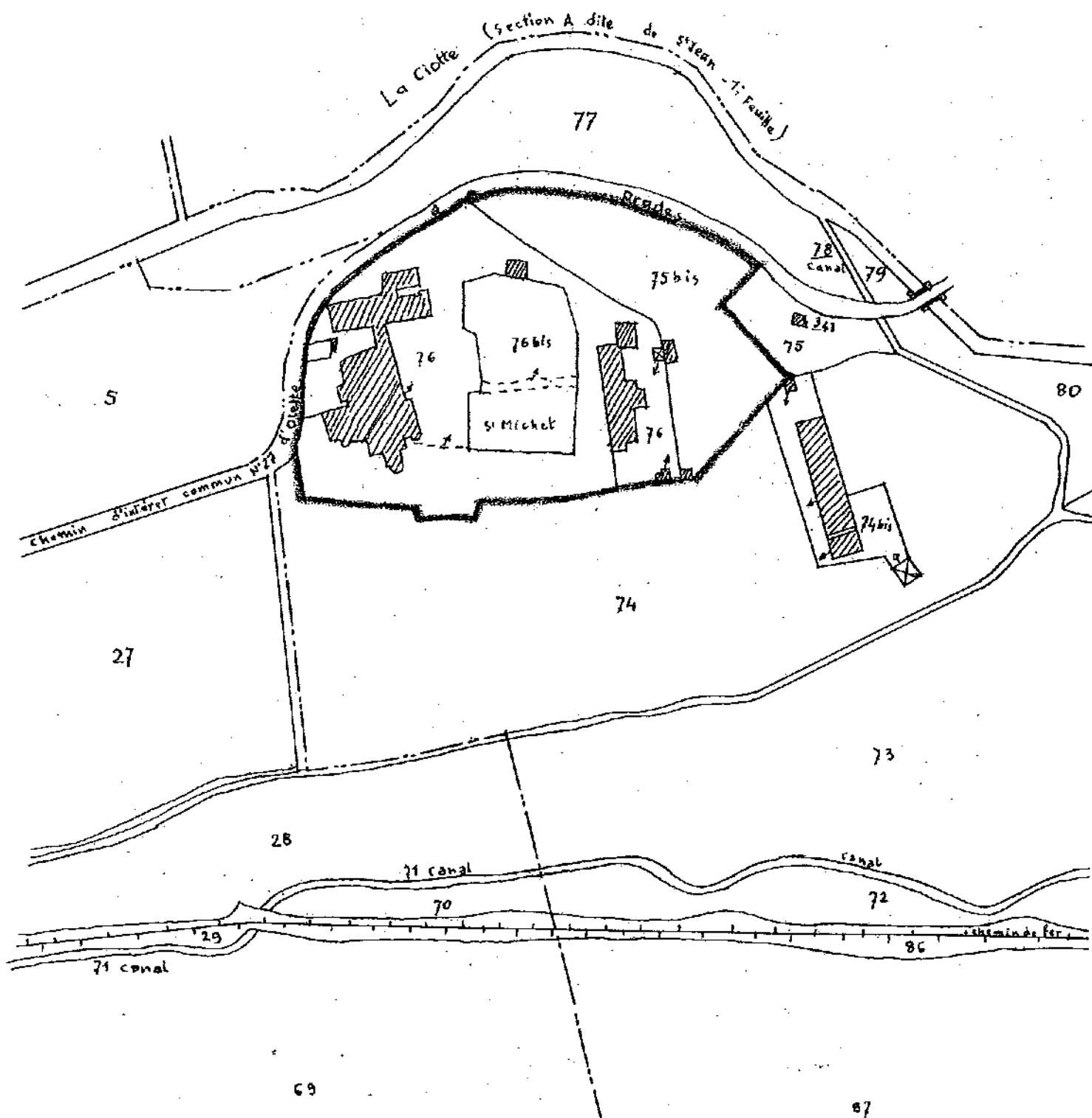
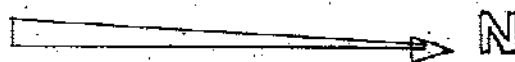
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CODALET -

Abbaye de Saint Michel de Cuxa

- 4 chapiteaux provenant de l'ancienne tribune de l'église Saint Michel de Cuxa.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France



Plan révisé pour 1932
Feuille renouvelée pour 1936

ECHELLE 1/2500

NOR :

ENV U SC 6492819

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Bj

pour le ~~Ministère~~ ~~de l'Environnement~~ ~~et de la Prévention~~ ~~des Risques Technologiques et Naturels Majeurs~~ conforme
au ~~Ministère~~ ~~de l'Environnement~~ ~~et de la Prévention~~ ~~des Risques Technologiques et Naturels Majeurs~~

Bruno STENMANN D E C R E T 18 JAN. 1991

Portant classement parmi les sites du département des PYRENEES-ORIENTALES du site formé par la grotte dite du "réseau André Lachambre" dans le plateau des Ambouilla sur les communes de CORNEILLA-DE-CONFLENT et RIA-STRACH.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 8 et 9 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la liste de 1862 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de Villefranche-de-Conflent ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 décembre 1920 portant classement parmi les Monuments Historiques des bastions n° 1, 2, 4 et 5 des fortifications de Villefranche-de-Conflent ainsi que la courtine adossée à l'église avec les tours 46 et 28 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 24 novembre 1926, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du fort et du souterrain de Villefranche-de-Conflent,
- VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 28 février 1933 portant classement parmi les Monuments Historiques des remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent avec une bande de terrain de vingt mètres de largeur devant la partie de ces remparts allant du bastion 1 à l'extrémité du bastion 2 ;

.../...

VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 21 décembre 1938 portant classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (parcelles n° 202, 1, 158, 201, 198, 97, 95, 96, 92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199, 2, 156, 157, 3, 196 section B du cadastre) ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 9 septembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures de l'ancien hôpital de Villefranche-de-Conflent (n° 128 section B) ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite d'INES DE LLAD, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 55 section B, dite "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du bâtiment communal et de l'enfeu de l'ancien cimetière (façade sur place de l'église) à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 152 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de l'ancien hôtel de ville de Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 141 section B, lieu dit "Village",

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison BERJOAN, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, sise rue Saint-Jean, angle la Ruelle des Remparts, à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 66 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent : façade sur la rue Saint-Jean, porte en arc brisé rue Saint-Jacques, salle basse ouvrant sur la rue Saint-Jacques, le tout figurant au cadastre sous le n° 133 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail et de la fenêtre à croisillon de la maison DURAND Henriette, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 140 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison CARRERAS, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail de la maison MARTY Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 10 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur rue et de la toiture correspondante de la maison MAURY Emile, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 125 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite de l'Infante rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 63 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison PY Cécile rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 21 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue Saint-Jean et de la toiture correspondante de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 247 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MARTY Joseph rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 13 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison BERJOAN Léon, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 20 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DURAND Raoul rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 62 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison LAPORTE sur Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 244 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MASDEU rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 136 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'enfeu et de la niche avec statue existant dans le mur de façade sur la place, de la maison AUTIE sise place de l'église à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 149 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail sur rue de la maison TAFANELLI, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 108 section B, lieu dit "Village",
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des fenêtres à linteau, sur corbeaux, en façade sur la rue, de la maison, sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 166 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 69 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Pierre rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 70 section B et sous le n° 71 section B ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DEIXONNE sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous les n° 163 et 164 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 9 décembre 1983 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison située rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 107 section B ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en dates des 5 juin 1984 et 9 juin 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site de la grotte des Ambouilla (réseau André Lachambre) en raison de son caractère scientifique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère scientifique et pittoresque du département des Pyrénées-Orientales le site de la grotte dite du "réseau André Lachambre", dans le plateau des Ambouilla ainsi que les parcelles situées au-dessus de ladite grotte sur le territoire des communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA-DE-CONFLENT et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : sur la limite entre les commune de Ria-Sirach et de Corneilla-de-Conflent, angle ouest de la parcelle n° 548 de la section B2 de la commune de Ria-Sirach.

Commune de RIA-SIRACH

Section B2

- limite nord-ouest des parcelles n° 548, 546 et 543,
- limite nord-est de la parcelle n° 543,
- limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 542.

Section D2

- limite entre les section D2 et E1,
- chemin de montagne du nord-est de la parcelle n° 74- au sud de la parcelle n° 714.

Commune de CORNEILLA-DE-CONFLENT

Section A1

- limite entre la section A1 d'une part, et les section A3 et A2 jusqu'au sud-ouest de la parcelle n° 70 de la section A1 d'autre part.

.../...

Section A2

- limites est et sud-est en partie de la parcelle n° 207,
- limite entre le lieu-dit "chemin de Corneilla" et les lieux-dits "Garigue Plane" et "Los Clots",
- limite entre les lieux dits "Los Clots" et "Al Sarrat",
- limite nord, est et sud-est en partie de la parcelle n° 265,
- limite est des parcelles n° 264, 263,
- limite nord-est des parcelles n° 268, 269, 270,
- limite est de la parcelle n° 271,
- limite nord des parcelles n° 279 et 278,
- limite est des parcelles n° 277, 276 et 290,
- limite sud de la parcelle n° 306,
- limite entre les sections A2 et A6,
- limite nord-est des parcelles n° 1092 et 1091,
- côté est de la route nationale n° 116a de Villefranche-de-Conflent à Casteil,
- limite nord de la parcelle n° 1060,
- limites ouest en partie et nord de la parcelle n° 1084.

Section A1

- limite ouest en partie de la parcelle n° 86,
- limite sud-ouest des parcelles n° 1035, 1056 et 1055,
- limite nord-ouest des parcelles n° 1055, 1056 et 1035,
- limite ouest des parcelles n° 95, 96, 102, 117, 119 en partie et 123,
- limite nord-ouest de la parcelle n° 131,
- limite entre les lieux-dits "Bach de la Trencade" et "Pailles",
- limite nord-ouest de la parcelle n° 21,
- limite sud-ouest des parcelles n° 23 et 24,
- limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25 et 30 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret remplace, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du Ministre de l'Environnement, en date du 1er juillet 1985, classant parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales les parcelles cadastrales appartenant à l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts situées au-dessus de la grotte des Ambouilla.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et aux maires des communes de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 1991

Michel Rocard,

Par le Premier Ministre

Le Ministre délégué
à l'environnement et à la
prévention des risques
technologiques et naturels
majeurs

Brice LALONDE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°. 734 du 10.03.99
REGLEMENTANT L'ACCES, LES VISITES ET LES
ETUDES DANS LE RESEAU ANDRE LACHAMBRE
MASSIF DES AMBOUILLATS
SITE CLASSE
SUR LES COMMUNES DE
CORNEILLA DE CONFLENT ET RIA SIRACH**

Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU le décret 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le décret du 18 janvier 1991 portant classement au titre des sites du département des PYRENEES ORIENTALES de la grotte dite "Réseau André LACHAMBRE" dans le massif des Ambouillats sur les communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA de CONFLENT ;

CONSIDERANT la demande d'inscription au patrimoine de l'UNESCO ;

VU la lettre du Ministre chargé de l'Environnement en date du 12 novembre 1998 ;

CONSIDERANT que la seule pénétration de l'homme sous terre par les effets de son métabolisme est susceptible de modifier le site classé au sens de l'article 12 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES ;

VU la convention conclue le 27 janvier 1999 entre le Conflent Spéléo Club et l'ONF portant concession des terrains lui appartenant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des cavités classées du massif des Ambouillats. Parmi celles-ci, le Réseau André LACHAMBRE est un site de valeur scientifique exceptionnelle. Pour cette raison, elles resteront fermées au public. Les visites ne sont permises que dans un but de recherches scientifiques, ou de connaissance, ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

Article 2 - Une " Commission Technique du Réseau André LACHAMBRE " est créée auprès du Sous-Préfet de PRADES. Elle a pour objet de le conseiller en matière :

- d'études et de connaissance du milieu
- de surveillance et de protection des différentes cavités présentes dans le site
- d'autorisation de visite des cavités

- de gestion des visites, des activités et des publications.

Article 3 - Cette commission est composée des douze membres suivants ou de leur représentant

- le Sous-Préfet de PRADES, Président de la commission
- le DIREN
- les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT
- le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de PRADES
- le directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de MOULIS
- le directeur du service départemental de l'ONF
- le propriétaire de l'entrée du réseau LACHAMBRE, représentant des propriétaires
- le président du CONFLENT SPELEO CLUB
- le président de la Fédération Française de Spéléologie
- Monsieur André LACHAMBRE, Inventeur du Réseau LACHAMBRE.

Article 4 - La commission rend son avis à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 - La commission se réunira au moins une fois par an, et chaque fois que cela sera jugé nécessaire par son président. Le président du Conflent Spéléo Club y présentera le bilan de l'année passée et les projets pour l'année à venir.

Article 6 - Sont soumises à autorisation toutes les études et recherches qui se dérouleront dans la cavité.

Article 7 - Sont également soumis à autorisation particulière délivrée par le Préfet après avis de la commission, tous travaux dans le site, tels qu'élargissement de passage ou fixation d'éléments supposant percement ou scellement, à l'exception de ceux qui seraient strictement indispensables à la sécurité des personnes. Les travaux plus importants seront soumis à autorisation ministérielle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Les clefs de la cavité seront déposées chez le président du Conflent Spéléo Club, en accord avec le propriétaire de l'entrée.

Article 9 - La responsabilité des activités spéléologiques dans le site classé est confiée au président du Conflent Spéléo Club

Article 10 - Le Conflent Spéléo Club continue ses explorations librement. Chaque visite sera composée de 10 personnes au maximum, plus un accompagnateur nommé par le président du Conflent Spéléo Club avant chaque sortie.

Article 11 - Pour les visiteurs extérieurs au Conflent Spéléo Club, le nombre maximal de visites autorisées est de 12 par an et au maximum de deux par mois. Chaque groupe sera composé de 10 personnes au maximum plus un accompagnateur.

Article 12 - La liste des accompagnateurs sera prise par arrêté préfectoral. Les noms et coordonnées des accompagnateurs seront proposés par le président du Conflent Spéléo Club au Préfet des PYRENEES ORIENTALES.

Article 13 - Le Préfet pourra autoriser des visites supplémentaires à caractère scientifique ou pédagogique.

Article 14 - Le Préfet pourra autoriser des visites comportant plus de onze personnes, après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la visite prévue.

Article 15 - L'initiation à la spéléologie et la découverte du milieu souterrain sont interdites dans le Réseau LACHAMBRE.

Article 16 - Tous les pratiquants devront être assurés pour la pratique de la spéléologie.

Article 17 - Le nom de tous les participants, quel que soit leur statut ou rôle, devra être inscrit sur un registre à pages numérotées qui sera tenu à disposition du Préfet. Le nom de l'accompagnateur devra clairement y être mentionné.

Article 18 - L'accompagnateur devra signaler tout incident, ou dégradations, au président du Conflent Spéléo Club qui devra en avertir le Préfet dans les trois jours.

Article 19 - La visite des Canyons Blancs n'est autorisée que jusqu'au grillage mis en place par le Conflent Spéléo Club. Toute visite au delà devra être autorisée par le président du Conflent Spéléo Club et le Préfet du Département des PYRENEES ORIENTALES.

Article 20 - La visite des Canyons Blancs devra être effectuée avec un éclairage électrique. Après le grillage, les visiteurs laisseront leur combinaison à l'entrée de cette galerie afin de ne pas transporter des poussières diverses.

Article 21 - Dans l'ensemble de la cavité, les visiteurs devront se conformer strictement aux directives qui leur seront données par l'accompagnateur présent.

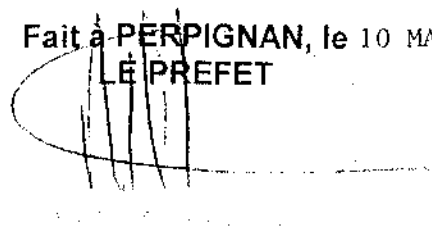
Article 22 - La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation du Préfet des PYRENEES ORIENTALES en raison des modifications qu'elle est susceptible d'apporter à l'état de la cavité.

Article 23 - La visite des cavités du site classé, autre que le Réseau LACHAMBRE et celles situées sur le terrain ONF doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la Préfecture. Les participants devront se conformer à ces prescriptions.

Article 24 - En cas de faute grave, la gestion du site pourra être retirée au Conflent Spéléo Club.

Article 25 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES, la Sous-Préfète de PRADES, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PRADES, la DIREN, les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT, le Directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de Moulis, le Chef de Centre de l'ONF, le président du Conflent Spéléo Club et le propriétaire de l'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à PERPIGNAN, le 10 MARS 1999
LE PREFET



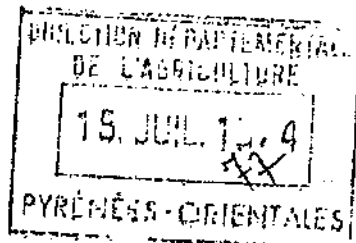
S. I. V. M. de PRADES

Service de l'Aménagement Hydraulique
et des Services Publics Ruraux

Déclaration d'utilité publique des
travaux d'alimentation en eau potable

Dérivation par pompage
des eaux de la source d'En Gorner

ARRETE PREFECTORAL N° 1122/74



Titre 1er - Article 9 du décret
59.701 du 6 juin 1959

Circulaire du Ministère de
l'Agriculture du 15 juin 1965

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 8 janvier 1974 par laquelle le
Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de PRADES :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés pour
améliorer la desserte de l'ensemble des communes du Syndicat,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et
autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver
leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan
des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 no-
vembre 1973,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, confor-
mément à notre arrêté du 24 mai 1974 dans les communes de RIA et de
PRADES, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 juin 1974,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 8 juillet 1974 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses arti-
cles 141 et 152,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le
décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de
ladite ordonnance, en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité
publique et parcellaire et notamment le titre 1,

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de PRADES en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de PRADES est autorisé à dériver une partie des eaux de la source d'En Gornier située sur le territoire de la commune de RIA - section B du plan cadastral - parcelles n° 475 et 639 - au lieu dit "Le Pont d'En Gourné".

Article 3 - Le volume à prélever par gravité par le S. I. V. M. de PRADES ne pourra excéder 130 litres/seconde, ni 10 000 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des emprunts ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 8 janvier 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 -

- Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate s'étendra à l'ensemble des parcelles 639 et 475, limitées au Nord, par la rivière de la Tête, au sud par la nationale 116, à l'ouest par le chemin V. O. n° 4 de CONAT à VILLEFRANCHE-du-CONFLENT.

Cette surface sera conservée telle qu'elle est, c'est-à-dire sans culture.

Les fouilles profondes et les dépôts sauvages y seront interdits.

L'agouille située à l'ouest en bordure du C.O. n° 4 sera canalisée.

Les côtés situés en bordure de la R. N. n° 116 et du U.V.O. n° seront clôturés.

- Périmètre de protection générale -

Le périmètre de protection générale s'étendra à l'ensemble du massif calcaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont soumis à l'autorisation préfectorale, toute activité industrielle, commerciale (entrepôts), agricole minière ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles ; sont interdits l'abandon de cadavre de déchets organiques ou chimiques.

"Quiconque par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, quiconque par négligence ou incurie laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, de puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

Est interdit sous les mêmes peines l'abandon des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, béttoirs ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés."

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 8 - M. le Président du S. I. V. M. de PRADES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de jour.

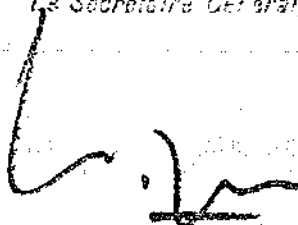
Article 10 - Il sera pourvu à la dépense estimée à la somme de 1 500 000 au moyen d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du S. I. V. M. de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à PERPIGNAN, le 10 JUIL 1974

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

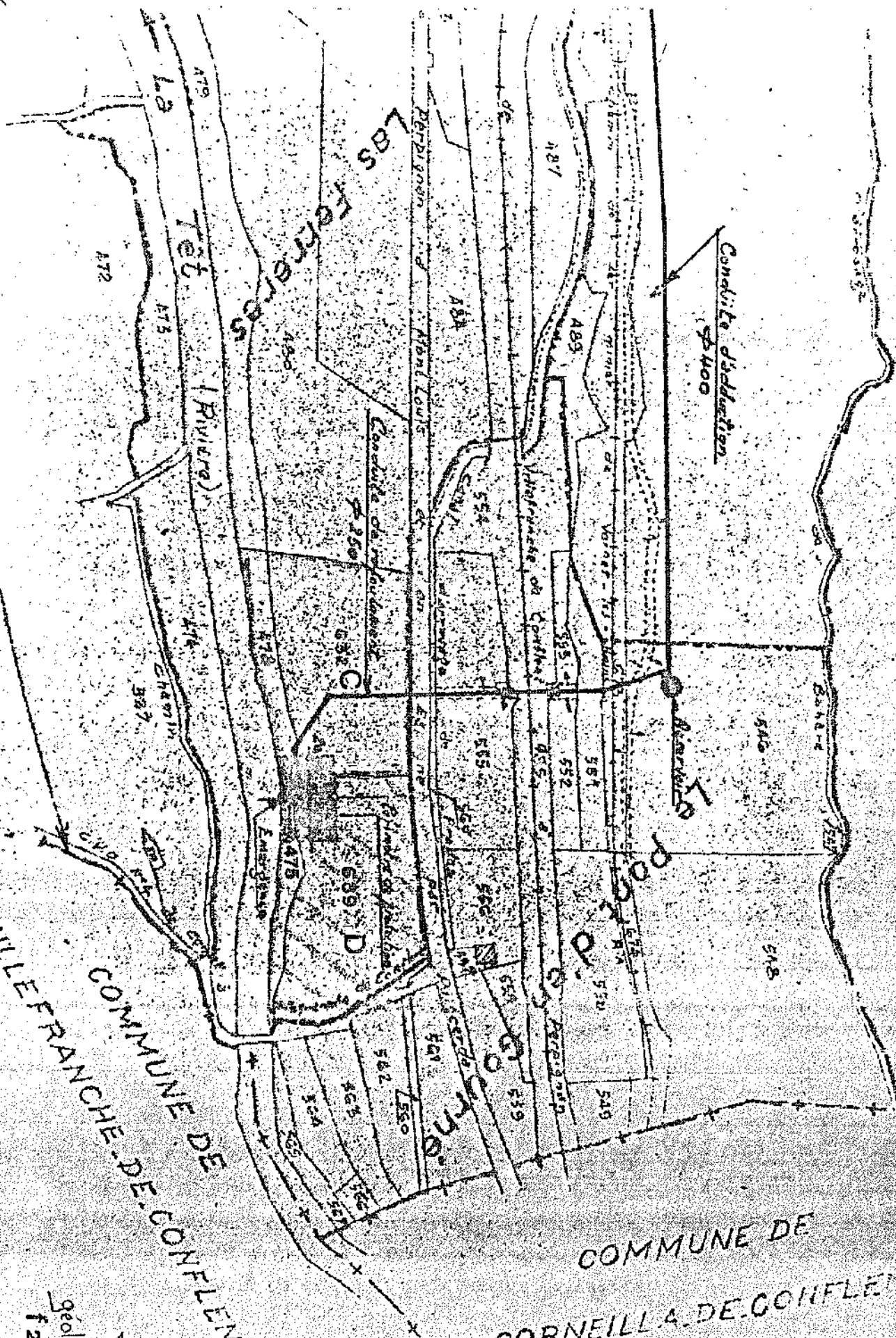


Jean-Louis DUFÉIGNEUX

z

Extrait rapport
géologique. 21/04/12
F2 H. SALVAYRE

COMMUNE DE
CORNEILLA-DE-CONFLENT



E.R. 115.000

En Gornet
Roguemane

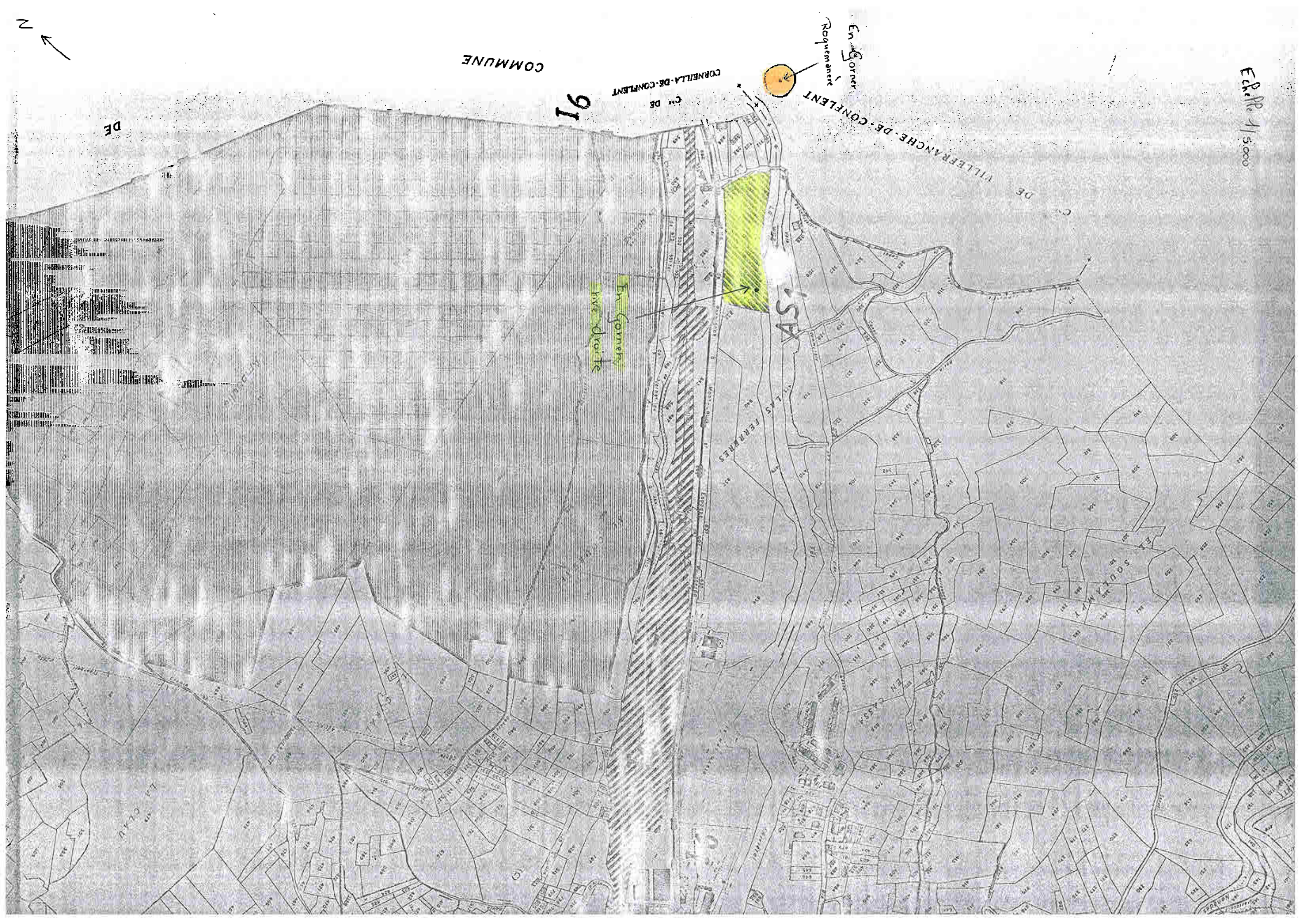
CORNEILLA-DE-CONFLENT

COMMUNE

91

AS

En Gornet
Roguemane



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE préfectoral N° 2903
conférant le statut de déviation
à certaines sections de routes nationales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 152.1, L.152.2 et R.152.1

VU le code de la route et notamment l'article 1

VU le décret du 13 décembre 1952 classant les RN9, 20, 114 et 116 à grande circulation

VU la note d'information en date du 6 juin 1972 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales décidant la mise en service de la déviation de Salses par la RN9

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 portant définition de l'itinéraire de contournement de Perpignan constituant la déviation des RN9, 114 et 116

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1983 portant mise en service de la déviation de la RN20 à Porta à compter du même jour

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1981 portant mise en service de la déviation de d'Argelès sur mer par la RN114 à compter du 17 décembre 1981

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994 portant mise en service de la déviation de Collioure et de Port-Vendres par la RN114 à compter du 4 juillet 1994

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de la RN116 entre Perpignan et Saint-Félicien d'Avall (section Perpignan / Le Soler Est) par la RN116 à compter du 17 avril 1989

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de la RN116 entre Perpignan et Saint-Félicien d'Aval (section Le Soler Est / Le Soler Ouest) par la RN116 à compter du 19 décembre 1989

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de la RN116 entre Perpignan et Saint-Félicien d'Aval (section Le Soler Ouest / Saint-Félicien d'Avall Ouest) par la RN116 à compter du 24 septembre 1993

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de Ille sur Têt par la RN116 à compter du 20 juillet 1994

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de Millas et de Nefiach par la RN116 à compter du 27 mars 1997

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de Prades par la RN116 à compter du 28 juin 1990

VU les arrêtés préfectoraux portant mise en service successive de sections de la déviation de Vinça par la RN116 à compter du 26 janvier 1976, 8 juillet 1976 et du 28 juin 1977

VU l'arrêté préfectoral 2674/92 du 13 novembre 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation de la nouvelle RN116 section Saint-Félic d'Avall Ouest / Bouleternère

VU l'arrêté préfectoral 913/96 du 1^{er} avril 1996 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN114 entre Corneilla del Vercol et le pont sur le Tech

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 : Le statut de « déviation d'agglomération » est conféré aux sections de routes nationales existantes ci-après :

Route nationale	Section concernée		Agglomération déviée
	début	fin	
RN 9	carrefour RD87 au Nord de Salses - PR 6+0295	carrefour RD87 au Sud de Salses - PR 8+0133	Salses
RN 9	fin route express - PR 22+0420	carrefour giratoire avec la RN114 - PR 25+2125	Perpignan
RN 20	entrée Ouest du village - PR 15+0093	sortie Est du village - PR 15+0838	Porta
RN 114	origine RN 9 PR 0+000	Carrefour du mas Rouma PR 3+0510	Perpignan
RN 114	Echangeur d'Argelès Nord dit de « Taxo » - PR 17+0650	carrefour RD114 à Port-Vendres Sud - PR 30+0635	Argelès, Collioure et Port-Vendres
RN 116	carrefour dénivelé St-Charles PR 0+0000	carrefour provisoire de fin d'aménagement - PR 13+0288	Perpignan, Le Soler, Saint-Félic d'Avall
RN116	carrefour Millas Est PR 15+0000	carrefour RD16 à Bouleternère - PR 26+0424	Millas, Néfiach, Ille
RN 116	route d'accès au barrage RD13g - PR 29+0802	carrefour RD25 PR 35+0198	Vinça
RN 116	carrefour RD916 Prades Est - PR 41+0085	carrefour RD916 Prades Ouest - PR 43+0961	Prades

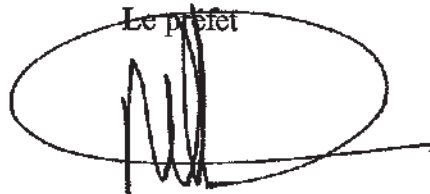
Article 2 : Le statut de « déviation d'agglomération » sera conféré aux sections de routes nationales ci-après, dès leur mise en service :

Route nationale	Section concernée		Agglomération déviée
	début	fin	
RN 114	carrefour d'Elne Nord avec la RD114 issue du déclassement de la RN114	pont sur le Tech	Elne
RN 116	carrefour St-Félic d'Avall Est PR 13+0288	carrefour Millas Est PR 15+0000	Saint-Félic d'Amont

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et dont ampliation sera adressée à MM. les maires des communes concernées en vue d'inscrire les servitudes d'utilité publique dans les annexes aux plans d'occupation des sols.

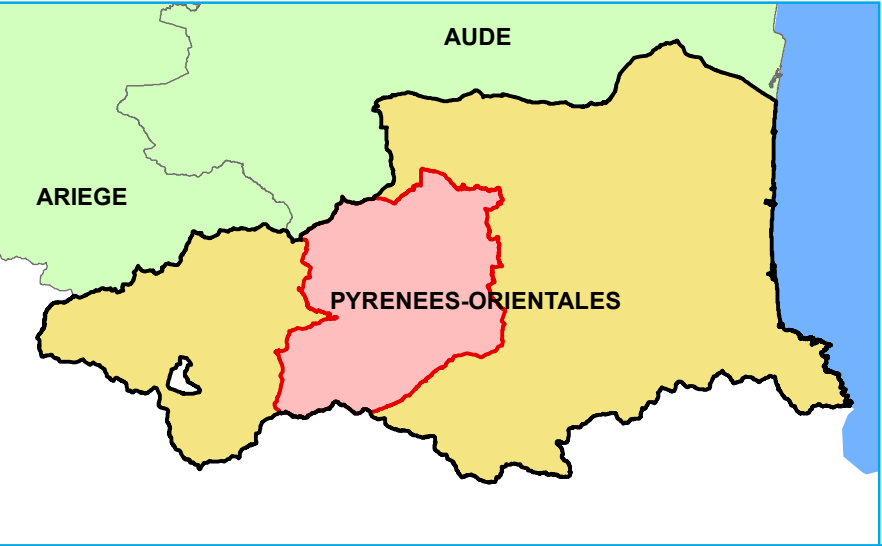
Fait à Perpignan, le 30 AOÛT 1999

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop at the bottom, enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUT

Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"



LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

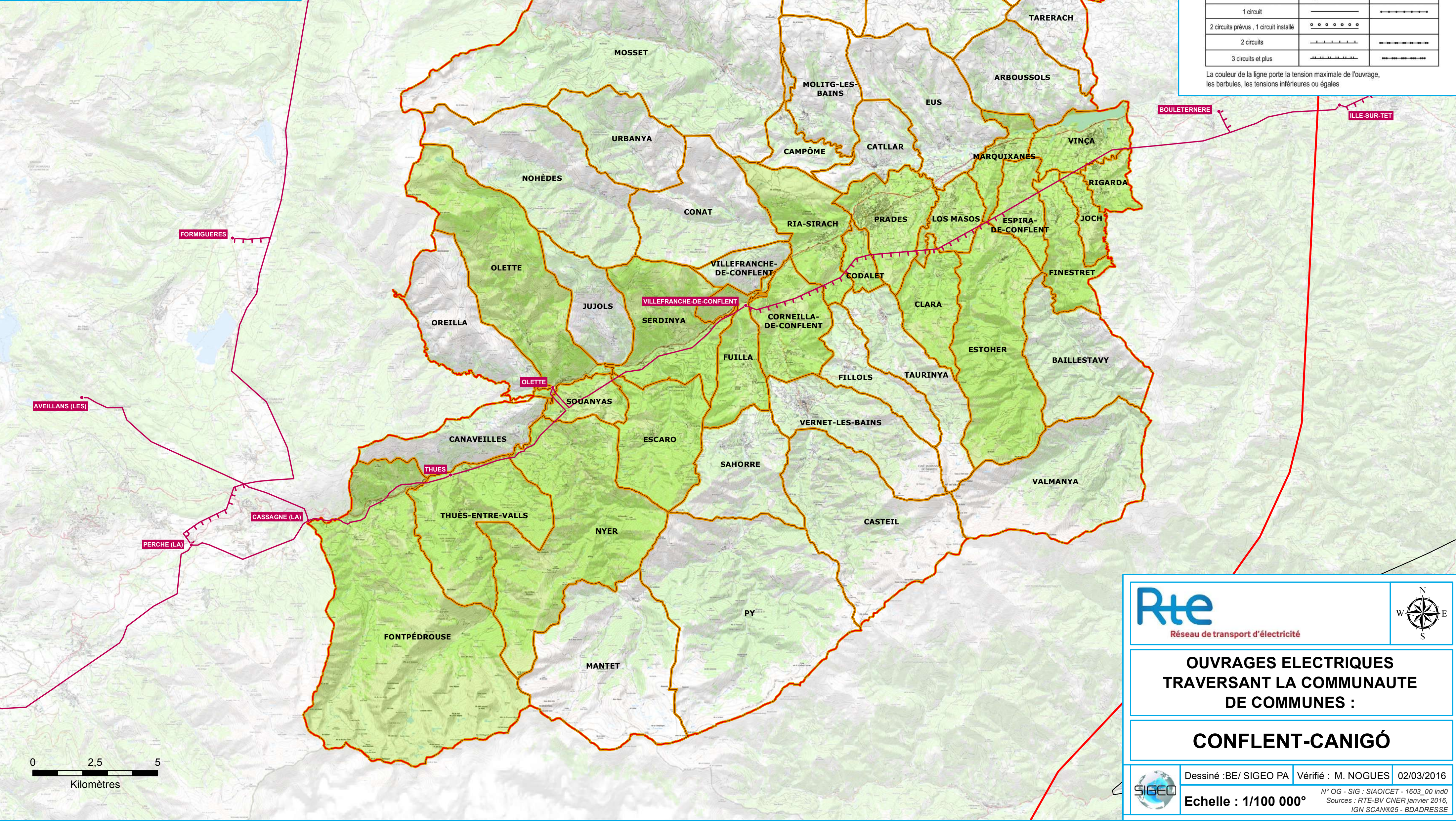


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales



Rte

Réseau de transport d'électricité



OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :

CONFLENT-CANIGÓ



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 02/03/2016

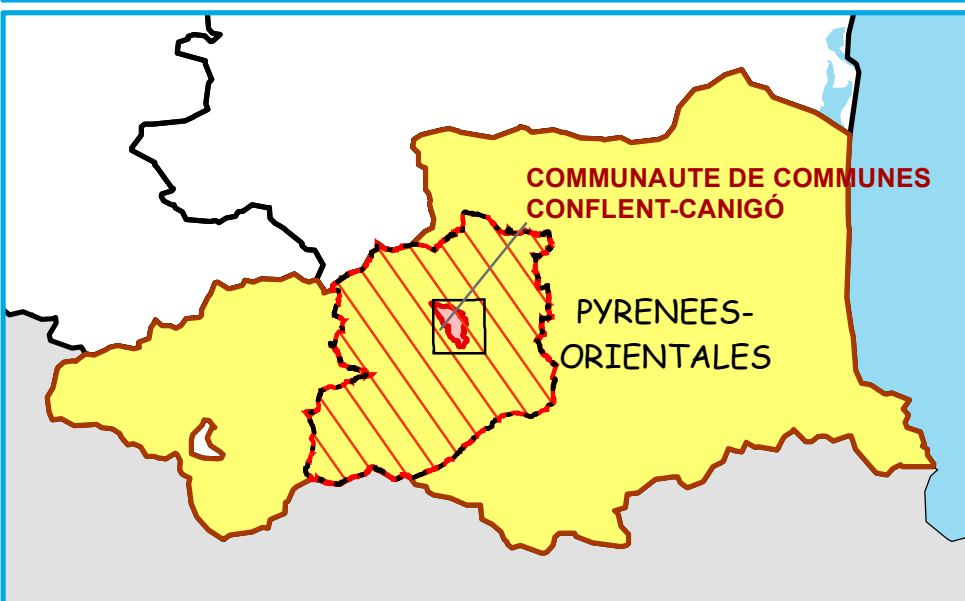
Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE

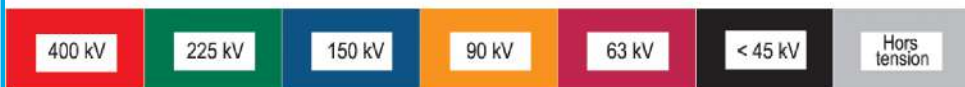


OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

RIA-SIRACH



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

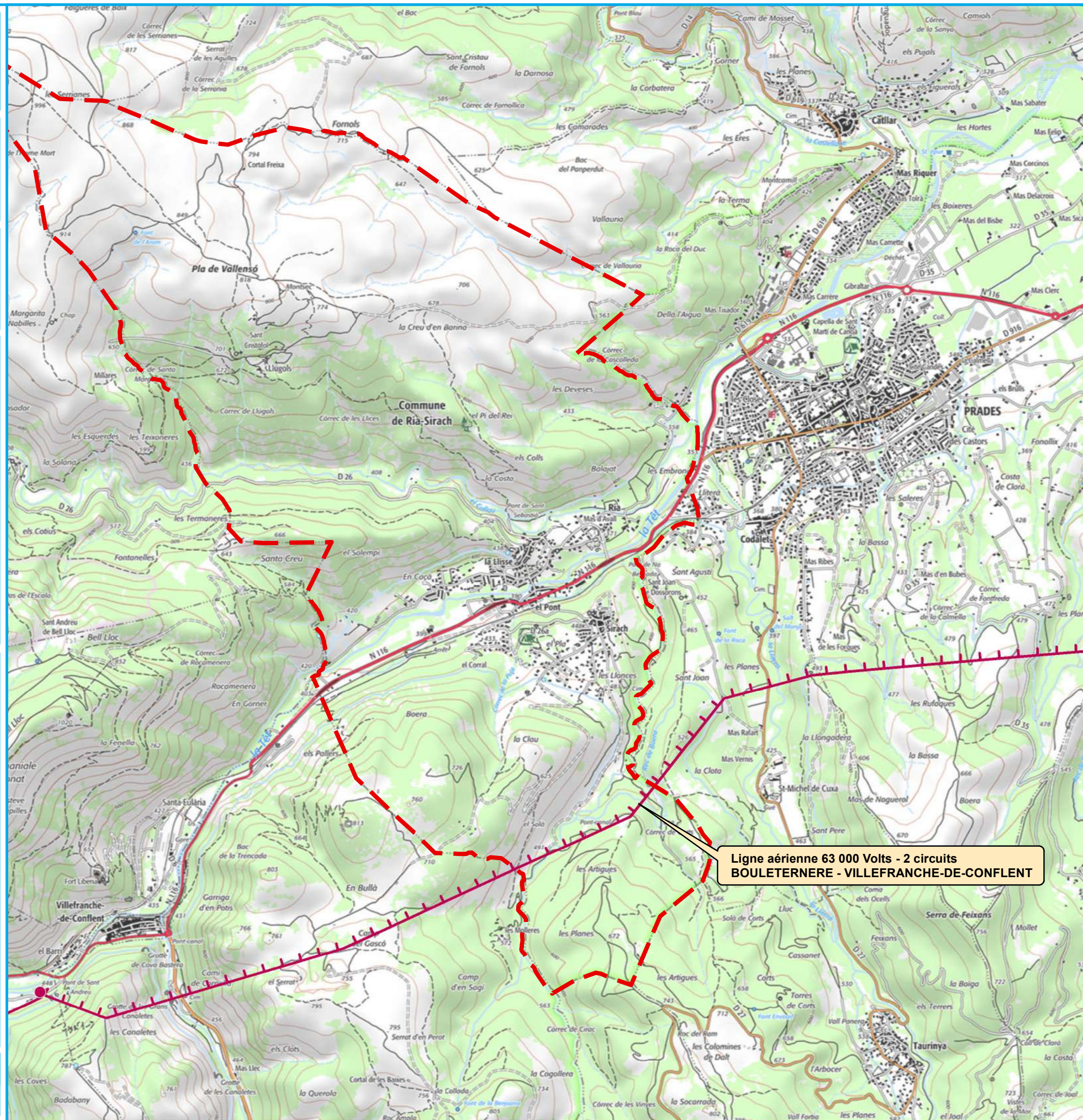
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	• • • • •	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbules, les tensions inférieures ou égales



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1007981D

Décret du 11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 9 novembre 2009,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 16 novembre 2009,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),
- L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- **VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058),**
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059),

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061) à CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059) à MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

11 MAI 2010

Par le Premier ministre : ~~François~~ FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Brice HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv : 26 685

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 300 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 15 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 LH N° Sew: 26687

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058
à PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF Station terminale B Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 142 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv 26 657

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 100 mètres. - une zone secondaire de largeur 142 mètres et de longueur 700 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire. - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

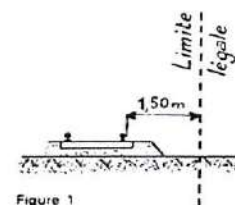
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

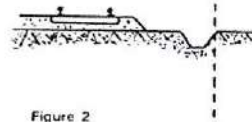
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

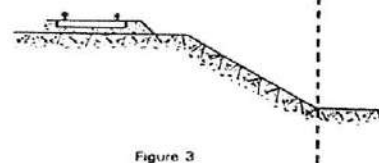
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

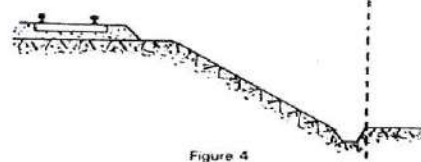


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

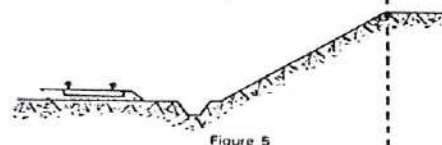


ou

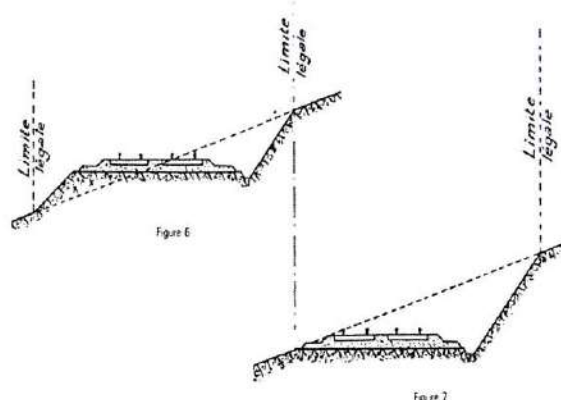
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



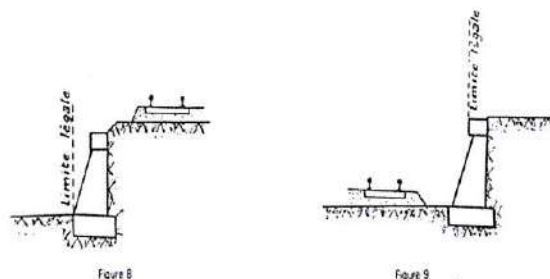
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

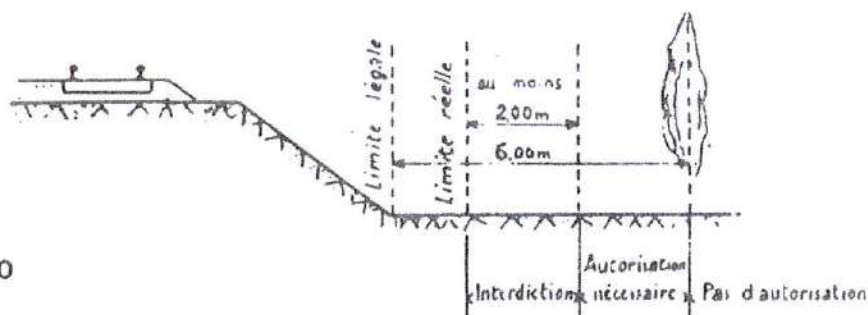


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

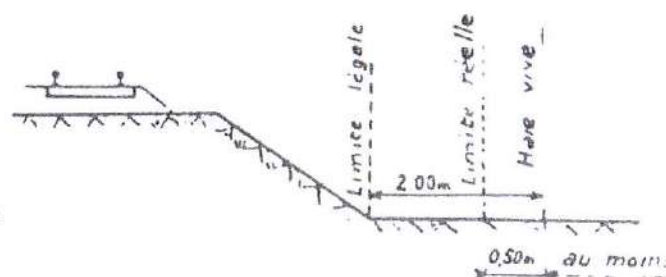
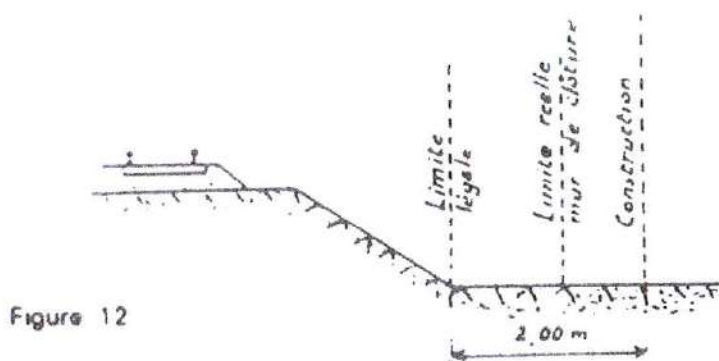


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



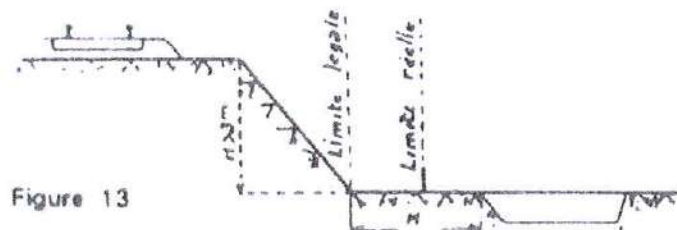
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

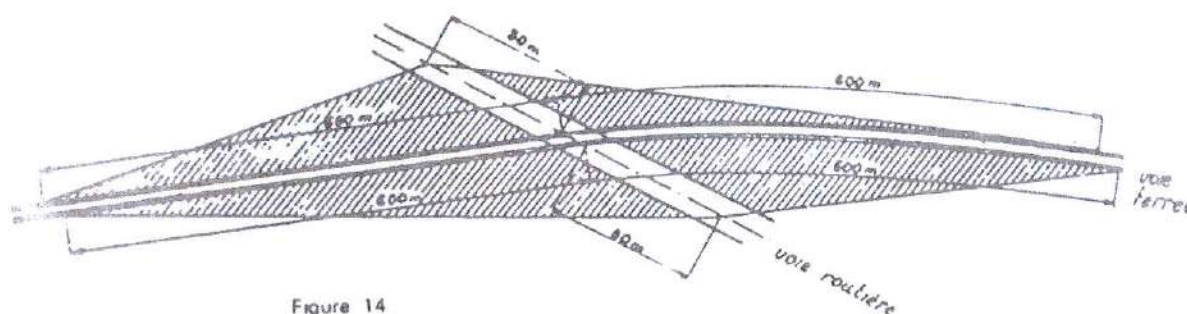


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex